

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/11/2023

Référence
DCM2023_11_01

Objet de la délibération
MODIFICATION DES STATUTS DU SMEACL

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	8

Date de la convocation
17/11/2023

Date d'affichage
17/11/2023

Vote
à la majorité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges  
Le : 24/11/2023

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023 et le Jeudi 23 Novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAUT Irène, Maire

**Présents** : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : BERTHONECHE Agathe, PASTOUT Nadège, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, PORTE Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PICARD Christelle à Mme BERTHONECHE Agathe

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure, M. TOURATON Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : M. JACQUET Patrick

**Objet de la délibération** : MODIFICATION DES STATUTS DU SMEACL

Sur une proposition formulée par le Président, le comité syndical du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher – Lapan (SMEACL) s'est réuni le 25 septembre 2023 pour décider les modifications statutaires suivantes :

### ARTICLE 9 – COMPTABILITE DU SYNDICAT

→ Les fonctions de comptable du SMEACL sont exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond.

### Article 10 – RECETTES DU SYNDICAT

→ Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

→ Les recettes du syndicat comprennent également :

- Le produit des emprunts et des cessions,
- Les subventions et aides.

→ POUR LA COMPETENCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF UNIQUEMENT

Une contribution est rendue possible par les dispositions de l'article L. 2224-2 qui permettent aux communes de moins de 3 000 habitants et aux établissements publics qui ne comptent aucune commune de plus de 3 000 habitants de déroger à l'interdiction générale de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/11/2023

Référence
DCM2023_11_01

Objet de la délibération
MODIFICATION DES STATUTS DU SMEACL

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	8

Date de la convocation
17/11/2023

Date d'affichage
17/11/2023

Vote
à la majorité
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de Bourges  
Le : 24/11/2023

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023 et le Jeudi 23 Novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAUT Irène, Maire

**Présents** : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : BERTHONÉCHE Agathe, PASTOUT Nadège, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, PORTE Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PICARD Christelle à Mme BERTHONÉCHE Agathe

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure, M. TOURATON Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : M. JACQUET Patrick

**Objet de la délibération** : MODIFICATION DES STATUTS DU SMEACL

Sur une proposition formulée par le Président, le comité syndical du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher – Lapan (SMEACL) s'est réuni le 25 septembre 2023 pour décider les modifications statutaires suivantes :

### ARTICLE 9 – COMPTABILITE DU SYNDICAT

→ Les fonctions de comptable du SMEACL sont exercées par le responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Amand Montrond.

### Article 10 – RECETTES DU SYNDICAT

→ Le financement des activités du syndicat est assuré, à titre principal, par les redevances versées par les usagers des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.

→ Les recettes du syndicat comprennent également :

- Le produit des emprunts et des cessions,
- Les subventions et aides.

→ POUR LA COMPETENCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF UNIQUEMENT

Une contribution est rendue possible par les dispositions de l'article L. 2224-2 qui permettent aux communes de moins de 3 000 habitants et aux établissements publics qui ne comptent aucune commune de plus de 3 000 habitants de déroger à l'interdiction générale de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC).

Envoyé en préfecture le 24/11/2023

Reçu en préfecture le 24/11/2023

Publié le

ID : 018-211802483-20231123-DCM2023\_11\_01-DE

Ainsi, les communes et la communauté de communes Arnon-Boischaut-Cher adhérentes à la carte au SPANC participent annuellement aux charges de fonctionnement du Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC). La contribution demandée est fixée par délibération du Comité syndical en fonction du nombre d'installations recensées sur leurs territoires et ce, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Le montant de cette participation peut être reconsidéré par le comité syndical si nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

décide par 9 voix pour, 1 abstention :

– de donner un avis favorable à la modification des articles des statuts tels qu'annexés à la délibération du Syndicat Mixte Eau et Assainissement non collectif de Châteauneuf sur Cher - Lapan

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 24/11/2023

Le Maire  
Irène THIBAUT



Le secrétaire de séance  
M. JACQUET Patrick

Diffusion sur le site internet de la commune le : 26/11/2023

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/11/2023

Référence
DCM2023_11_02

Objet de la délibération
FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

Date de la convocation
17/11/2023

Date d'affichage
17/11/2023

Vote
à l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de Bourges  
Le : 24/11/2023

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023 et le Jeudi 23 Novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAUT Irène, Maire

**Présents** : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : BERTHONECHE Agathe, PASTOUT Nadège, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, PORTE Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PICARD Christelle à Mme BERTHONECHE Agathe

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure, M. TOURATON Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : M. JACQUET Patrick

### **Objet de la délibération** : FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

Madame le Maire donne lecture d'un courrier du Département concernant la contribution dans le cadre d'une convention pluriannuelle, au financement du Fonds de Solidarité Logement, qui regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et téléphone en faveur des personnes défavorisées.

A cet effet, une convention a été signée entre les deux collectivités.

Pour l'année 2022, conformément à ce document contractuel et particulièrement son article 4, aucune aide n'a été attribuée par le Fonds de Solidarité pour le Logement aux administrés de la commune de Senneçay

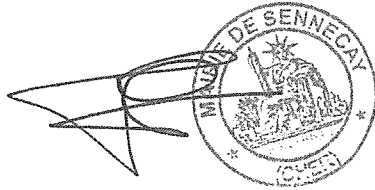
Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide de :

- Verser une participation d'un montant de 200 € dans le cadre de la solidarité départementale.
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 24/11/2023

Le Maire  
Irène THIBAUT



Le secrétaire de séance  
M. JACQUET Patrick

Diffusion sur le site internet de la commune le : 26/11/2023

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23/11/2023

Référence
DCM2023_11_03

Objet de la délibération
MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

Date de la convocation
17/11/2023

Date d'affichage
17/11/2023

Vote
à l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture de Bourges  
Le : 24/11/2023

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023 et le Jeudi 23 Novembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAULT Irène, Maire

**Présents** : Mme THIBAULT Irène, Maire, Mmes : BERTHONECHE Agathe, PASTOUT Nadège, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, PORTE Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PICARD Christelle à Mme BERTHONECHE Agathe

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure, M. TOURATON Philippe

**A été nommé(e) secrétaire** : M. JACQUET Patrick

**Objet de la délibération** : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Madame le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Madame le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la

magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 13/10/2023 ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Article 1 : Les activités concernées par le télétravail**

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Comptabilité
- Rédaction de compte-rendu, procès-verbaux, actes administratifs, convocation
- Préparation des conseils municipaux
- Mise à jour du site internet (procès-verbaux et délibérations)
- Urbanisme
- Standard téléphonique

**Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail**

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent

**Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

**Le cas échéant** : Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

**Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur



sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

#### **Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : logiciel de prise de contrôle à distance, ordiporteur portable.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

#### **Article 8 : Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

#### **Dérogation :**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré :**

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de



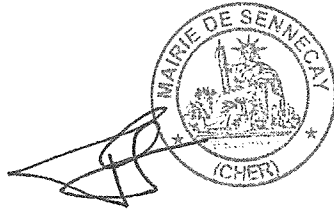
l'établissement à compte du 28/11/2023 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail  
tels que définis ci-dessus ;

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 24/11/2023

Le Maire  
Irène THIBAULT



Le secrétaire de séance  
M. JACQUET Patrick

Diffusion sur le site internet de la commune le : 26/11/2023